

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1959 Nr. 57

---

---

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Franse Regering inzake het handelsverkeer van Suriname en de Nederlandse Antillen met Frankrijk;*

*Parijs, 4 april 1959*

B. TEKST

Nr. I

## AMBASSADE DES PAYS-BAS

L'Ambassade des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de se référer à l'Accord Commercial franco-néerlandais signé à Paris le 28 mai 1956, tel qu'il a été ultérieurement prorogé jusqu'au 31 décembre 1958, et qui comporte en particulier les dispositions suivantes:

„Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Les autorités des deux pays prendront toutes dispositions pour accélérer la délivrance des licences et examineront tout particulièrement les cas concrets qui pourraient leur être signalés. En particulier, elles veilleront à ce que les licences afférentes à l'importation des produits saisonniers soient délivrées en temps utile. Elles se communiqueront tous les renseignements souhaitables sur ces questions ainsi que sur l'état d'épuisement des contingents.

Au cas où l'un des deux pays reviendrait sur certaines mesures de libération déjà accordées, les autorités des deux pays se mettraient d'accord pour fixer des contingents conformément aux courants normaux.”

L'Ambassade a reçu instruction de faire savoir au Ministère que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas propose que les dispositions énoncées ci-dessus soient maintenues en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, à compter du 1er janvier 1959, et jusqu'au 31 décembre 1959, étant entendu que ces dispositions ne vaudront, en ce qui concerne le Royaume, qu'à l'égard du Surinam et des Antilles Néerlandaises.

En outre, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas propose que, dans le cadre juridique et pour la période ci-dessus définis, les dispositions suivantes soient appliquées:

I. Le règlement des paiements courants s'effectuera conformément aux dispositions des accords régissant le paiement entre la zone monétaire néerlandaise d'une part et la zone franc d'autre part.

II. Un crédit de 75 millions de francs est prévu, du côté français, pour permettre l'importation dans les Départements d'Outre-Mer de différentes marchandises en provenance du Surinam (dont le contreplaqué de bois et les vêtements).

III. Les autorités françaises sont disposées à tenir compte des importations traditionnelles de riz en provenance du Surinam, au cas où elles se verraient appelées à effectuer des achats de riz de provenance autre que la zone franc. A cet effet, un crédit de 183 millions de francs est prévu pour faire face à de tels achats.

IV. Un crédit de 10 millions de francs est prévu, du côté français, pour l'importation de produits chimiques divers (dont l'acide naphtéinique) en provenance des Antilles Néerlandaises.

V. De leur côté, les autorités compétentes du Surinam et des Antilles Néerlandaises examineront avec bienveillance les demandes pour l'importation de produits français.

VI. Une Commission mixte composée de représentants des Parties Contractantes se réunira à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent. Elle est habilitée à présenter aux Parties toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre Elles.

Ces dispositions deviendront caduques à l'égard du Surinam ou des Antilles Néerlandaises le jour où un accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et l'un ou l'autre de ces pays entrerait en vigueur.

Si le Gouvernement français est disposé à accepter ce qui précède, l'Ambassade se permet de proposer que la présente note et la réponse confirmative du Ministère soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements. Cet accord sera appliqué provisoirement à partir de la date de la réponse susmentionnée (pour une période non dépassant trois mois); il entrera définitivement en vi-

gueur le jour de la réception d'une notification par laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait savoir au Gouvernement français que l'accord a obtenu l'approbation des Gouvernements respectifs du Surinam et des Antilles Néerlandaises.

L'Ambassade des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 4 avril 1959.

*Ministère des Affaires Etrangères,  
73 Quai d'Orsay,  
Paris 7e.*

---

## Nr. II

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Pays-Bas et a l'honneur de répondre à sa note en date de ce jour rédigée comme suit:

(Zoals in nr. I)

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de confirmer à l'Ambassade des Pays-Bas l'accord du gouvernement français sur ce qui précède et saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 4 Avril 1959.

*Ambassade des Pays-Bas  
Paris*

---

#### G. INWERKINGTREDDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst worden ingevolge de voorlaatste alinea's der nota's van 4 april 1959 af voorlopig toegepast voor een periode niet langer dan drie maanden en zullen definitief in werking treden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1959 af voor een tijdvak van één jaar, op de dag waarop de Franse Regering van de Nederlandse Regering een kennisgeving ontvangt, dat de overeenkomst door de Regeringen van Suriname onderscheidenlijk van de Nederlandse Antillen is goedgekeurd.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal de overeenkomst alleen voor Suriname en de Nederlandse Antillen gelden.

J. GEGEVENS

Van het op 28 mei 1956 te Parijs ondertekende Handelsakkoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse Republiek, naar welk Akkoord in de nota's wordt verwezen, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1956, 130; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1958, 117.

Van het op 25 maart 1957 te Rome gesloten Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap, naar welke Gemeenschap in de nota's wordt verwezen, is de Nederlandse tekst opgenomen in *Trb.* 1957, 91; zie ook *Trb.* 1957, 249.

Uitgegeven de *tweede* juni 1959.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

J. LUNS.